



Exposé des motifs

Conformément aux intentions de l'accord de coalition 2023-2028 « Lëtzebuerg fir d'Zukunft stäerken », il s'agira d'instaurer dans le cadre des permissions de voirie différentes limites bagatellaires permettant des constructions ou aménagements sans devoir recourir à une permission de voirie. Ces constructions ou aménagements seront cependant soumis au respect des règles d'application usuelles pour garantir la sécurité et la commodité des usagers de la route et des riverains, qui seront déterminées dans le règlement ministériel projeté dans le cadre de la modification de la loi modifiée du 21 décembre 2009 relative au régime des permissions de voirie.

Certaines constructions et certains aménagements requièrent cependant une déclaration de travaux permettant à l'Administration des ponts et chaussées de contrôler dans le cadre de ses attributions fixées par la loi modifiée du 3 août 2010 portant réorganisation de l'Administration des ponts et chaussées, le respect des règles précitées, vu que ces constructions et aménagements peuvent avoir une certaine incidence sur la sécurité routière et la commodité des usagers de la route.

Vu qu'une procédure de permission de voirie plus rapide est déjà applicable pour certaines constructions et certains aménagements, il s'agira de les déterminer dans la procédure réglementaire.

Ces constructions et aménagements soumis à une permission de voirie directe ou à une déclaration de travaux et ceux non soumis à une permission de voirie ou à une déclaration de travaux seront ainsi déterminés dans le règlement grand-ducal projeté dans le cadre de la modification de la loi modifiée du 21 décembre 2009 relative au régime des permissions de voirie.



Projet de règlement grand-ducal déterminant les constructions et aménagements soumis à une procédure allégée

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 21 décembre 2009 relative au régime des permissions de voirie, et notamment ses articles 1 et 3 ;

Vu les avis... ;

Le Conseil d'État entendu ;

Sur le rapport de la Ministre de la Mobilité et des Travaux publics, et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}. Sont soumis à une permission de voirie directe :

- 1° Accès individuels vers les champs, forêts, prairies et vergers situés au bord de la chaussée à l'extérieur du périmètre d'urbanisation.
- 2° Mise en place sur la chaussée d'un conteneur pour matériaux.
- 3° Installation d'un bureau de chantier sur le domaine public.
- 4° Installation d'un chantier en bordure d'une route de l'Etat.
- 5° Mise en place d'agences de vente mobiles.
- 6° Travaux de démolition de bâtisses existantes.
- 7° Construction d'annexes à un immeuble sans en accroître le nombre de logements ou sans en modifier la destination.
- 8° Réalisation de branchements privés aux conduites d'approvisionnement.
- 9° Enseignes publicitaires pour bals et fêtes champêtres.
- 10° Enseignes publicitaires privées des restaurants, commerces ou autres établissements implantés en bordure de la route.
- 11° Enseignes pour la promotion et la vente immobilière.
- 12° Mise en place de ralentisseurs réalisés par simple marquage.
- 13° Pose de panneaux avertisseurs aux entrées ou à l'intérieur des agglomérations.
- 14° Mise en place de bornes, de balustres et de garde-corps sur les trottoirs et les places publiques bordant les routes de l'Etat.
- 15° Mise en place de bacs à fleurs posés sur les trottoirs, fixés aux garde-corps des ouvrages d'art ou montés sur des poteaux.
- 16° Déplacement de candélabres de l'éclairage public.
- 17° Prise de courant pour l'éclairage de la voirie vicinale.
- 18° Bornes de chargement électrique.

Art. 2. Sont soumis à une déclaration de travaux auprès de l'administration :

- 1° Aménagement d'une clôture d'enceinte d'une prairie, d'un verger ou de tout autre terrain à exploitation agricole ou forestière situé à l'extérieur du périmètre d'urbanisation.
- 2° Plantation de haies vives sur des terrains privés situés au bord de la chaussée à l'extérieur du périmètre d'urbanisation.
- 3° Plantation d'arbres de haute tige sur des terrains privés situés au bord de la chaussée à l'extérieur du périmètre d'urbanisation.
- 4° Aménagement de dépôts de bois.
- 5° Aménagement de dépôts de matériaux en bordure des routes de l'Etat.
- 6° Travaux de réaménagement ou de transformation d'un immeuble ou de parties d'un immeuble sans apporter des modifications à l'alignement ou à la destination de l'immeuble, ni à la géométrie des accès carrossables, et ne comportant pas une utilisation temporaire du domaine public.
- 7° Construction d'abris de jardin, de serres, de volières ou de gloriettes.
- 8° Construction d'auvents et aménagement de marquises.
- 9° Renouvellement des infrastructures dans le cadre de chantiers de voirie placés sous la régie et la surveillance des Ponts et Chaussées.
- 10° Installation d'illuminations décoratives.
- 11° Mise en place d'une pompe à chaleur domestique ou d'une installation de modules photovoltaïques, si les travaux ne comportent pas une utilisation temporaire du domaine public.

Art. 3. Ne sont ni soumis à une permission de voirie, ni à une déclaration de travaux :

- 1° Mise en place à l'intérieur des agglomérations de signaux routiers et de marques au sol.
- 2° Application à l'intérieur des agglomérations de pictogrammes en couleur blanche reproduisant le symbole d'un signal routier.
- 3° Mise en place des plaques de nom des rues et des places publiques.
- 4° Mise en place de bornes d'incendie et des plaquettes de repérage des couvercles des vannes d'eau à l'intérieur des agglomérations.
- 5° Mise en place des panneaux de balisage des sentiers touristiques et des sentiers autopédestres ainsi que la signalisation directionnelle des pistes cyclables communales.
- 6° Mise en place des enseignes publicitaires amovibles devant les magasins et autres commerces.
- 7° Mise en place des enseignes publicitaires des architectes, des bureaux d'études et des entreprises intervenant sur un chantier privé sur un terrain attenant aux routes de l'Etat.
- 8° Mise en place sur le domaine privé, mais en dehors de la chaussée, d'un conteneur pour matériaux de démolition.
- 9° Mise en place d'antennes paraboliques sur les façades des maisons.
- 10° Fixation des plaques de numéro des maisons et mise en place des boîtes aux lettres sur des socles existants.
- 11° Mise en place d'enseignes publicitaires des architectes, bureaux d'études et entreprises intervenant sur un chantier se déroulant sur le domaine public de la route.

Art. 4. Les règles d'application usuelles pour garantir la sécurité et la commodité des usagers de la route et des riverains, ainsi que les règles du cahier des charges approuvé par le ministre dans le cadre des permissions de voirie directes et des guides d'application établis dans le cadre des permissions de voirie ordinaires sont détaillées par règlement ministériel.

Art. 5. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Art. 6. Le ministre ayant les Travaux publics dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.



Commentaire des articles

Ad Art.1^{er} Constructions et aménagements soumis à une permission de voirie directe

Certaines constructions et certains aménagements pourront faire l'objet d'une procédure d'autorisation plus rapide par l'attribution d'une permission de voirie directement par l'Administration des ponts et chaussées au vu notamment de l'urgence ou du caractère provisoire de ces constructions et aménagements dont l'envergure est moins importante par rapport à ceux soumis à une permission de voirie ordinaire.

Ces permissions pourront être délivrées sans intervention du ministre ayant les travaux publics dans ses attributions, dans la mesure où le projet visé par la demande d'une permission doit être conforme au cahier des charges approuvé par le ministre pour pouvoir obtenir une permission de voirie directe.

Cet article détermine ainsi les constructions et aménagements soumis à la procédure d'une permission de voirie directe.

Ad Art.2 Constructions et aménagements soumis à une déclaration de travaux auprès de l'Administration des ponts et chaussées

Afin de permettre une procédure allégée dans certains cas ne requérant pas une analyse spécifique et profonde de l'Administration des ponts et chaussées et du ministre ayant les travaux publics dans ses attributions, il s'agira d'introduire une simple obligation de déclaration des travaux projetés.

Le déclarant devra cependant respecter les règles d'application usuelles pour garantir la sécurité et la commodité des usagers de la route et des riverains, qui seront détaillées par règlement ministériel.

Cette déclaration s'avère donc nécessaire pour certaines constructions et certains aménagements, qui seront déterminés dans cet article, dans la mesure où elle permet à l'Administration des ponts et chaussées de contrôler dans le cadre de ses attributions fixées par la loi modifiée du 3 août 2010 portant réorganisation de l'Administration des ponts et chaussées, le respect des règles précitées, vu que ces constructions et aménagements peuvent avoir une certaine incidence sur la sécurité routière et la commodité des usagers de la route.

Ad Art.3 Constructions et aménagements ni soumis à une permission de voirie, ni à une déclaration de travaux

Dans le cadre de constructions et aménagements à caractère bagatellaire, qui seront déterminés dans cet article, aucune permission, ni une déclaration n'est requise pour réaliser ces travaux ou installations.

Les règles d'application usuelles pour garantir la sécurité et la commodité des usagers de la route et des riverains devront cependant être respectées.

Ad Art.4 Les règles d'application usuelles pour garantir la sécurité et la commodité des usagers de la route et des riverains, le cahier des charges et les guides d'application

Afin de garantir la sécurité routière et la commodité des usagers de la route et des riverains, des règles d'application seront détaillées par règlement ministériel, qui devront être respectées par les administrés dans le cadre de leur projet de construction ou d'aménagement.

Le respect de ces règles pourra plus précisément être contrôlé par l'Administration des ponts et chaussées conformément à ses attributions.

Des règles spécifiques complémentaires résultant d'un cahier des charges approuvé par le ministre pour l'attribution des permissions de voirie directes et de guides d'application pour l'attribution de permissions de voirie ordinaires seront également détaillées par règlement ministériel. Ces règles pourront d'ailleurs permettre aux administrés d'être informé des projets qui pourraient éventuellement être réalisables et des conditions auxquelles ils seront soumis.



Fiche financière

Le projet de règlement grand-ducal ne comporte pas de disposition dont l'application est susceptible de grever le budget de l'Etat.